

Dossier : SCT-2001-12

Date : 20130108

**SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**

ENTRE :)	
)	
LA NATION MICMAC DE GESPEG)	
)	M ^e Richard Jeannotte pour la revendicatrice
)	
Revendicatrice)	
)	
- et -)	
)	
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU)	
CANADA)	
Représentée par le ministre des Affaires indiennes)	
et du Nord canadien)	M ^e Dah Yoon MIN pour l'intimée
)	
)	
)	
Intimée)	
)	
)	
)	

ORDONNANCE DE SCISSION D'INSTANCE

JUGE GEOFFROY

En vertu de la règle 10 des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières* (les « *Règles de procédure* »), et sur demande conjointe des parties, **LE TRIBUNAL ORDONNE COMME SUIT :**

- [1] L'audition portant sur le bien-fondé du dossier de revendication SCT-2001-12 (la « *revendication* ») et, le cas échéant, celle portant sur l'indemnité afférente, auront lieu en étapes distinctes.
- [2] À la première étape, le Tribunal déterminera le bien-fondé de la revendication en procédant à l'audition et en rendant décision sur le sujet.
- [3] Sans préjudice à l'interprétation que chaque partie pourrait donner à l'expression « bien-fondé d'une revendication particulière » contenue à la règle 10 des *Règles de procédure*, la détermination du bien-fondé de la revendication inclura celle à savoir si la revendicatrice a subi, ou pas, un préjudice susceptible d'être compensé dans le cadre de la présente revendication.
- [4] À la deuxième étape, si elle s'avérait nécessaire, le Tribunal déterminera le montant de l'indemnité à accorder à la revendicatrice dans le cadre de la présente revendication en procédant à l'audition et en rendant décision sur le sujet.
- [5] L'audition en vue de déterminer le montant de l'indemnité ne débutera pas avant la détermination finale du bien-fondé de la revendication ou avant que les parties n'aient épuisé ou renoncé à leur droit de demande de révision judiciaire à la Cour d'appel fédérale ou d'appel à la Cour suprême du Canada.
- [6] Si la revendication est jugée bien fondée, une conférence de gestion d'instance pourra être fixée lors de laquelle les parties discuteront de questions relatives au montant de l'indemnité, dont celles liées à la nécessité d'une preuve par expert et au temps de préparation requis par les parties.
- [7] Si l'une des parties demande la révision judiciaire d'une décision du Tribunal sur le bien-fondé de la revendication à la Cour d'appel fédérale, ou en appelle d'une décision de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada, cette partie informera le Tribunal des étapes principales de la révision judiciaire ou de l'appel par courriel.

JOCELYN GEOFFROY

Jocelyn Geoffroy
Membre du Tribunal des revendications
particulières